



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

2 avril 2009

## AVIS I/22/2009

relatif au projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels

..... AVIS .....

Par lettre en date du 16 mars 2009, Monsieur François Biltgen, ministre du Travail et de l'Emploi, a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels.

**1.** Comme la crise économique actuelle risque de durer et qu'ainsi les périodes de chômage partiel deviennent de plus en plus longues, il est proposé de profiter de ces périodes d'inactivité pour augmenter l'employabilité des salariés tant dans l'entreprise concernée que sur le marché de l'emploi en stimulant la participation des salariés à des mesures de formation pendant lesdites périodes d'inactivité en relevant dans ce cas l'intervention financière de l'Etat à 90%.

**2.** Par ailleurs, le projet prévoit de prendre comme base de calcul pour la fixation de l'indemnité de compensation le salaire le plus élevé des trois derniers mois afin de ne pas trop léser le salarié, alors que dans le mois précédent immédiatement la période de chômage partiel son salaire se trouve souvent déjà réduit.

**3.** Comme il est indispensable, au vu de l'évolution de la situation économique, de mettre ce nouvel instrument à la disposition immédiate des entreprises et des salariés, il est proposé de recourir à la procédure d'urgence.

**4.** Le Gouvernement en Conseil a approuvé cette procédure lors de sa séance du 13 mars 2009.

**5.** Si notre chambre peut accueillir favorablement l'idée même du projet de règlement grand-ducal consistant à augmenter l'indemnisation de l'Etat pour les chômeurs partiels de 80% à 90% lorsque ceux-ci participent à une mesure de formation ou de rééducation professionnelles organisées par l'employeur ou l'Etat, il n'en va cependant pas ainsi en ce qui concerne les modalités concernant de telles mesures.

**6.** Le projet de règlement grand-ducal en question ne prévoit aucune précision en ce qui concerne le droit du salarié à de telles mesures de formation ou de rééducation professionnelles afin de pouvoir bénéficier du taux d'indemnisation privilégié de 90%.

**7.** Ainsi plusieurs questions restent sans réponse :

**Qui organise de telles mesures de formation ou de rééducation professionnelles ? Dans le cas où elles seront organisées par l'employeur, où seront-elles dispensées et quelles seront les conditions d'ouverture d'un tel droit pour le salarié ?**

**Il en va de même pour les mesures de formation ou de rééducation professionnelles organisées par l'Etat. Quel ministère sera en charge de telles mesures ? Le ministère de l'Education nationale pour la Formation continue ou bien le ministère du Travail et de l'Emploi , voire plus précisément l'ADEM ou bien les deux à la fois ? Ou bien l'Etat pourra-t-il également charger d'autres acteurs de la dispense de telles mesures comme les chambres professionnelles, lesquelles disposent d'une bonne expérience en la matière ?**

**8. Silence radio également en ce qui concerne la prise en charge financière de telles mesures de formation.**

**9. Le texte ne souffle mot non plus sur le contenu d'une telle formation ni sur son envergure.**

**10. Notre chambre exige qu'en tout état de cause, l'initiative individuelle du salarié pour s'inscrire dans une mesure de formation, laquelle n'est pas visée par le présent projet de règlement grand-ducal, doive également être prise en compte pour faire bénéficier ce dernier du taux d'indemnisation privilégié à condition, évidemment, qu'elle soit en relation avec la profession actuelle ou à venir.**

**11. Afin de juger le bien-fondé de telles formations, notre chambre exige que les organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale générale ou de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie et les représentants des travailleurs au sein des entreprises soient impliqués dans le processus de décision de telles mesures de formation, que ce soit au niveau des entreprises dans le cas du chômage de source conjoncturelle ou que ce soit dans le cadre d'un plan de maintien de l'emploi en cas de chômage de source structurelle.**

**Une telle implication des représentants syndicaux pourrait éviter à la fois une inégalité de traitement des salariés en ce qui concerne l'accès à de telles mesures ainsi que des abus de la part d'entreprises consistant à détourner les aides de chômage partiel pour des formations professionnelles continues qui font déjà l'objet d'une convention collective ou d'un plan de formation conformément aux articles L.542-1 et suivants du Code du travail et qui, par conséquent, ne seraient nullement en rapport avec le chômage partiel.**

**12. Vu l'envergure et la multitude des aides qui seront accordées aux entreprises dans le cadre des projets de loi ayant pour objet de mettre en œuvre le plan de conjoncture du Gouvernement, notre chambre réclame une indemnisation intégrale (100%) de la part de l'Etat pour les salariés faisant l'objet d'un chômage partiel. En effet une perte de salaire, même de 10%, constitue souvent une entrave sérieuse au budget des salariés à faible revenu ainsi qu'un écueil non négligeable pour relancer la demande intérieure.**

**13. En ce qui concerne l'assiette appliquée pour le calcul de l'indemnité pour chômage partiel, notre Chambre exige qu'en tout état de cause, le salaire de référence doive correspondre, même en cas de reprise de travail discontinue, au salaire de base le plus élevé de l'un des trois mois de travail sans chômage partiel.**

**14. Finalement notre Chambre est d'avis que dans certaines hypothèses où cette mesure de formation ne portera pas de plus-value pour le salarié en question puisque celui-ci se trouve, par exemple, peu de temps avant l'entrée en pension ou en préretraite, une indemnisation intégrale devrait également pouvoir être versée.**

**15. La Chambre des salariés ne pourra donner son accord au présent projet de règlement grand-ducal que s'il est tenu compte des revendications formulées ci-dessus.**

---

Luxembourg, le 2 avril 2009

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI

Norbert TREMUTH

Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.